

L'annulation de capital-actions et de certaines dettes du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada envers le gouvernement fédéral et l'ajustement des comptes du réseau sont prévus dans le chapitre 22 intitulé: loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937. Certaines réclamations du gouvernement contre les Chemins de fer Nationaux du Canada sont abandonnées et le capital-actions rendu. Cette loi pourvoit aussi à l'ajustement des différences entre les Comptes publics et ceux du réseau national; les excédents et déficits, par dérogation à l'article 15 de la loi des Chemins de fer Nationaux, sont maintenant compris dans les excédents ou les déficits des Chemins de fer Nationaux, mais les administrateurs du réseau peuvent faire verser un excédent de recettes au Fonds du revenu consolidé. La 'part de propriétaire' doit maintenant figurer dans les comptes du réseau des Chemins de Fer Nationaux, et être comprise dans la dette nette du Canada et révélée dans les comptes publics sous "aide du gouvernement aux chemins de fer". Un "trust des titres" est établi auquel est transférée une dette de \$1,218,642,195.67, telle qu'indiquée dans les annexes A1 et A2 et qu'il est autorisé à porter par la loi.

Autre.—Des modifications secondaires sont apportées à la loi des ports et jetées de l'Etat, par le chapitre 10, principalement en ce qui concerne les changements devenus nécessaires à la suite de l'organisation du ministère des Transports et du Conseil des Ports nationaux.

Le chapitre 28 pourvoit à l'institution d'un compte d'approvisionnements du ministère des Transports auquel devra être imputée la valeur au prix coûtant de tous les approvisionnements acquis avant le 1er avril 1937 et transférés au ministère des Transports avec tous ceux acquis par la suite. Le ministre des Finances peut autoriser, à l'occasion, l'avance au ministre des Transports, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour lui permettre d'acquérir ou renouveler toutes matières ou fournitures autorisées par la loi, mais le solde inacquitté de ces avances ne doit jamais excéder \$1,000,000 et les crédits du ministère pour les divers item énumérés doivent servir à ces avances.

Les lignes aériennes Trans-Canada sont incorporées en vertu du chapitre 43. La corporation, administrée par un conseil de directeurs composé de sept membres choisis et désignés tel que prescrit, est autorisée à établir, exploiter et maintenir un service aérien pour le transport du courrier, des voyageurs et de la marchandise par la voie des airs et à conclure des contrats pour un tel transport à travers le Canada et entre les diverses provinces et à leur intérieur. Le capital autorisé de la corporation est de \$5,000,000 (50,000 actions de \$100 chacune au pair). Les actions sont offertes au Canadien National, au pair, lequel est autorisé à en vendre ou en aliéner 24,900 au plus (sauf avec l'approbation du Parlement) à des personnes engagées ou intéressées dans l'aviation et agréées par le ministre. Le ministre a le pouvoir de conclure des contrats avec la corporation pour l'exploitation et l'entretien des Lignes Trans-Canada et le ministre des Postes peut conclure un contrat avec la Corporation pour le transport du courrier au moyen des lignes Trans-Canada.

Divers.—Le chapitre 7 apporte des modifications à l'organisation du conseil central et du comité exécutif de la Canadian Red Cross Society.

Le chapitre 32 est la loi sur l'enrôlement à l'étranger, 1937. Ce sont autant d'infractions à cette loi que de s'enrôler ou induire un individu à s'enrôler au service d'un état étranger en guerre avec un état ami (sauf les nationaux de pays représentés au Canada par des agents consulaires ou diplomatiques qui les peuvent recruter en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil), d'embarquer à bord d'un transport toute personne ainsi enrôlée, de construire, commis-